



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

DDT de l'Indre

Madame DESAIX Nicole

**Nos réf. : N° 2022/10037 /T136051**

**Vos réf. :** Votre courrier du 25/08/2022

**Affaire suivie par :** Hervé KERJOANT

**[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)**

**Tél. :** 02 28 09 27 10

**Objet :** PC03601822S0009 – URBA 466 SAS - Le Blanc

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, la demande de permis de construire citée en objet pour la construction d'une centrale solaire au sol d'une hauteur de 2,63 mètres, sur des terrains situés autour de la piste de l'aérodrome de Le Blanc.

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Le projet est majoritairement en zone C de notre note d'information technique concernant les « Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » : dans ce contexte le demandeur a fourni une attestation pour utiliser des modules photovoltaïques d'une valeur inférieure au égale à 10 000 cd/m<sup>2</sup>. Toutefois, cette attestation mentionne qu'il y a des dépassements des 10 000 cd/m<sup>2</sup> dans certains angles, or la note précise que cette luminance ne peut être dépassée.

L'impact de l'éblouissement a-t-il été bien pris en compte pour l'ensemble des surfaces aéronautiques et notamment :

- Le circuit de piste ;
- Les trouées de décollage et d'atterrissage associées à l'hélistation du Centre Hospitalier (perpendiculaire à l'axe de piste)

L'aire d'attente du seuil 04 fait l'objet d'un écart en cours de résolution, qui porte sur sa publication à l'AIP. Cette zone fait partie de la concession et c'est au propriétaire de décider de son éventuel déclassement. C'est donc une voie de circulation de l'aérodrome, à laquelle les marges et dégagements s'appliquent : 16,25m de l'axe de

.../...

la voie.

Concernant la zone de treillage, une concertation avec les usagers et le propriétaire sur ce point serait souhaitable afin de clarifier les dangers potentiels inhérents à l'utilisation de cet équipement, et la zone d'utilisation.

Considérant que dans ces conditions, au vu de l'ensemble de ces remarques, le projet, de part son emplacement, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique car il ne permet pas de garantir une sécurité aérienne suffisante,

Considérant qu'à ce titre, il constitue un danger à la navigation aérienne,

En conséquence, j'émetts **un avis défavorable** pour ce permis de construire pour une centrale solaire au sol.

Une fois que le demandeur aura levé tous les doutes précités, je pourrai alors émettre un nouvel avis.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest  
Christophe Perroquin**